

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	20.000f	40.000f	
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro..... Année courante	600f	Année ant.	700f	
	Par la poste :..... Majoration de 130f	-	par numéro	-	
	Journal légalisé	900f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1994
3 novembre Décret n° 94-1190 modifiant le Code électoral 503

MINISTERE DE LA JUSTICE

1994
28 octobre Décret n° 94-1165 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social 504

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

1994
11 octobre Décret n° 94-1080 portant nomination de contrôleurs régionaux des finances 505

3 novembre Décret n° 94-1189 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-97 du 1er février 1993 portant création du Comité de lutte contre la fraude 505

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1994
4 novembre Décret n° 94-1192 portant nomination d'un directeur de service au Ministère de l'Education nationale 506

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1994
7 novembre Décret n° 94-1197 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social 506

PARTIE NON OFFICIELLE

Annnonce 506

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 94-1190 modifiant le Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-727 du 3 juin 1993, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 21 juillet 1994;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - La dernière phrase de l'article R. 15 du Code électoral est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Elle fait courir le délai de vingt jours prévu à l'article L. 19 »

Art. 2. - Les articles R.18 à R.21 du Code électoral sont abrogés.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, la 3 novembre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 94-1165 du 28 octobre 1994

fixant les modalités de désignation des membres
du Conseil économique et social.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 22 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 renvoie à des décrets notamment pour les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social.

Le présent projet de décret entre dans ce cadre.

Du fait de l'intervention de la loi organique n° 94-59 du 8 juillet 1994, la composition du Conseil économique et social passe de 55 à 79 membres, y compris le Président.

Pour adapter les modalités de désignation à cette nouvelle situation, les modifications relatives à la désignation des organisations les plus représentatives et à la répartition des sièges entre elles sont introduites.

Un arrêté ministériel fixe pour la plupart des catégories de membres la liste des organisations les plus représentatives et la répartition des sièges entre elles.

L'article 12 règle la durée du mandat des conseillers nommés sur les nouveaux sièges.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour achever son mandat.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et notamment son article 22 modifiée;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 28 avril 1994;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DISCRETION

Article premier. - Les membres du Conseil économique et social sont nommés par décret dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les quinze membres représentant les salariés du secteur public et du secteur privé : ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres sont désignés sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives. Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des organisations les plus représentatives et la répartition des 15 sièges entre elles.

Art. 3. - Les seize représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports et des assurances sont désignés dans les conditions suivantes :

- 4 représentants des professions commerciales sur proposition des organisations patronales les plus représentatives, la liste des organisations les plus représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce intérieur.

- 1 représentant de la profession bancaire sur proposition de l'organisation la plus représentative, désignée par arrêté du Ministre chargé des Finances;

- 1 représentant des chambres de commerce d'industrie et d'agriculture désigné par l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

- 1 représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar;

- 2 artisans sur proposition des groupements d'artisans les plus représentatifs. La liste des groupements les plus représentatifs et la répartition des sièges entre eux sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat;

- 1 représentant des chambres des métiers désigné par l'Union des Chambres des Métiers;

- 3 représentants des transporteurs sur proposition des organisations patronales les plus représentatives. La liste des organisations les plus représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par arrêté interministériel signé par le Ministre chargé des Transports;

- 1 représentant du secteur des assurances sur présentation de l'organisation patronale la plus représentative désignée par arrêté du Ministre des Finances;

- 1 représentant des Transports aériens publics désignés par le Président de la République;

- 1 représentant de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal désigné par le Président de la République.

Art. 4. - Les dix représentants des professions industrielles et minières sont désignés sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives à raison de huit représentants pour l'industrie et deux représentants pour les mines. La liste des organisations les plus représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines et de l'Industrie.

- Art. 5. - Les dix représentants des organismes d'économie rurale sont désignés sur présentation des groupements d'intérêt économique, des groupements coopératif et syndicaux. La liste des groupements habilités à désigner des représentants et la répartition

des sièges entre ces groupements sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et des Pêches.

Art. 6. - Les deux représentants des élus locaux sont désignés dans les conditions suivantes :

- 1 représentant de l'association des maires;

- 1 représentant de l'association des Présidents de conseils ruraux, de conseils d'arrondissement, de conseils départementaux et de conseils régionaux.

Art. 7. - Les trois représentants des mouvements associatifs sont désignés dans les conditions suivantes :

- 2 représentants des organisations féminines les plus représentatives un arrêté du Ministre chargé de la femme désigne les organisations les plus représentatives et la répartition des sièges entre elles;

- 1 représentant de l'organisation la plus représentative des organisations non gouvernementales (ONG); un arrêté du ministre chargé de la tutelle des ONG désigne cette organisation.

Art. 8. - Les deux représentants des professions artistiques sont proposés par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 9. - Les vingt conseillers désignés en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle, sont nommés par le Président de la République.

Art. 10. - Chaque fois que la désignation intervient sur présentation d'une organisation représentative, cette organisation fait deux fois plus de propositions qu'il y a de sièges à pourvoir dans sa catégorie.

Art. 11. - Lorsque les organisations, groupements ou associations visés aux articles qui précèdent n'ont pas fait connaître leurs propositions dans le délai de quinze jours suivant la date à laquelle elles y ont été invitées par le ministre compétent, le Président de la République choisit les représentants de la catégorie intéressée.

Il en est de même lorsqu'il n'existe pas d'organisations, de groupements ou d'associations correspondant aux catégories définies par les mêmes articles.

Art. 12. - Au cas où un conseiller décède ou démissionne avant l'expiration de son mandat, un remplaçant nommé dans les mêmes conditions achève le mandat du prédécesseur.

Art. 13. - En application des dispositions des articles 12 et 22 de l'ordonnance susvisée du 4 juillet 1963 les membres du Conseil économique et social nommés sur les nouveaux sièges créés par la loi organique n° 94-59 du 8 juillet 1994 sont divisés par tirage au sort en trois catégories :

- 8 sont nommés pour deux ans;

- 8 sont nommés pour quatre ans;

- 8 sont nommés pour six ans.

Leurs successeurs sont, conformément aux dispositions de l'article 12, nommés pour six ans.

Art. 14. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social.

Art. 15. - Le Président du Conseil économique et social, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du

Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 94-1080 en date du 11 octobre 1994
portant nomination de contrôleurs régionaux des Finances.

Article premier. - M. Ousseynou Touré, Mle de solde 058949-K, administrateur civil principal, précédemment Contrôleur régional des Finances de Louga, est nommé contrôleur régional des Finances de Kaolack en remplacement de M. Seydou Diawara appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Seydou Diawara, Mle de solde 057173-E, inspecteur principal du Trésor, précédemment Contrôleur régional des Finances de Kaolack, est nommé Contrôleur régional des Finances de Louga en remplacement de M. Ousseynou Touré appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-1189 du 3 novembre 1994

abrogeant et remplaçant le décret n° 93-97 du 1er février 1993 portant création du Comité de Lutte contre la Fraude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-97 du 1er février 1993 portant création du Comité de Lutte contre la Fraude;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales

et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret 93-97 du 1er février 1993 portant création du Comité de Lutte contre la Fraude.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué auprès du Ministre chargé des Finances un « Comité de Lutte contre la Fraude », dont la mission consiste :

- à coordonner les moyens de lutte contre la fraude douanière;
- à étudier et proposer les mesures permettant d'accroître l'efficacité de l'intervention des services de repression;
- à assurer la cohésion des activités de ce dernier;
- à chercher tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 2. - Le Ministre ou son représentant préside le Comité qui comprend en outre :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre des Forces armées;
- un représentant du Ministre chargé de la Mer;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé des Emigrés;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie;
- le Chef d'Etat Major, Commandant la Marine;
- le Directeur général des Douanes;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines;
- les représentants des organisations syndicales patronales reconnues et intéressées à la lutte contre la fraude douanière;
- le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction générale des Douanes.

Le Président du Comité peut faire appel pour l'étude de points particuliers à d'autres personnalités du secteur public ou du secteur privé.

Art. 3. - Le Comité se réunit au moins deux fois l'an.

Art. 4. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 93-97 du 1er février 1993.

Art 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de la Commu-

nication, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-1192 en date du 4 novembre 1994 portant nomination d'un Directeur de service au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. - M. El Hadj Tamsir Mbaye, Mle de solde 55442-B, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal, précédemment en service à l'INEADE, est nommé Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire en remplacement de M. Seydou Sow, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 94-1197 en date du 7 novembre 1994 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social.

Article premier. - La deuxième session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 16 novembre 1994 à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close au plus tard le jeudi 15 décembre 1994.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « COMITE DES ENSEIGNANTES AFRICAINES POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT (C.E.A.P.E.R.E.) »

Objet :

- procéder à une large diffusion des informations concernant l'éducation relative à l'environnement (E.R.E.);
- mobiliser les enseignantes sénégalaises pour la promotion de l'E.R.E.;
- assurer leur participation effective à l'amélioration de la qualité de la vie;
- les impliquer dans la formation des élèves à utiliser comme vecteur d'opinion dans l'acquisition et la transmission des habitudes saines de protection de l'environnement;
- donner aux élèves les moyens d'agir, c'est à dire les compétences nécessaires à l'identification et à la résolution des problèmes de l'environnement;
- la confection de matériel didactique et l'élaboration de programmes relatifs à l'E.R.E.

Siège social : Cité 1 n° 5, SICAP FANN-HOCK

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Mbeinda Diop, *Présidente;*

Falo Diop, *Secrétaire générale;*

Aïssatou Bop, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 7066 MINT-D.A.G.A.T. en date du 3 octobre 1994.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1506-D.G., appartenant à la Société civile immobilière. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 1466-D.P., appartenant à M. Cheikh BA. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'Usu-fruit inscrit au profit de M^{me} Cécile Isabelle Soilleux sur l'immeuble objet du titre foncier n° 14.966/DG. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire

19, Rue Victor Hugo Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 2148/D.P., appartenant à la Banque islamique du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.291/DG d'une superficie de 276 mètres carrés situé à Dakar Ouagou Niayes, appartenant à la B.I.A.O. Sénégal 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2408/D.G. appartenant au sieur Amadou Makhtar Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.385/DG (Lot n° 196) appartenant au sieur Amadou Mactar Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 432 et 545 de Rufisque appartenant au sieur Ndiaga Mbodj. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription sur le titre foncier n° 83 du Bas-Sénégal faisant l'objet d'un droit de bail au profit de Dahi Ould Hamza. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 376/S.L. appartenant aux héritiers de feu Gabriel Louis Médor Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.644/D.G. appartenant au sieur Mbaye Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, Rue Emile Zoia - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12639-D.G., appartenant à la Compagnie générale des Forages (COFOR) 2-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. : 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 AVRIL 1994

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	41.113576.135	Comptes d'ordre et divers	1.027.373.140
Banques et correspondants	11629.693	Emprunts	38.651.016.445
Opérations bancaires	55.631.746.218	Provisions	1.119.322.983
Actionnaires	106515.108.451*	Fonds affectés	30.152.594.295
Comptes d'ordre et divers	22.495.293.208	Dotations non affectées	11.328.929.717
Immobilisations nettes	2.775.617.385	Subventions nettes	1.332.147.116
Participation	1.295.111.500	Réserves écart-reeval.-prime d'émis	22.682.089.848
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	1.844.609.046
Total :	229.838.082.590	Total :	229.838.082.590

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 815.108.451

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 AVRIL 1994

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.844.609.046	Résultat d'exploitation	1.702.159.155
		Résultat hors-exploitation	141.084.891
		Plus-value de cession	1.365.000
Total :	1.844.609.046	Total :	1.844.609.046

SITUATION AU 31 MAI 1994.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	42.948.179.278	Comptes d'ordre et divers	994.331.287
Banques et correspondants	17.377.697	Emprunts	38.601.117.890
Opérations bancaires	54.719.387.011	Provisions	1.119.322.983
Actionnaires	106.515.108.451*	Fonds affectés	30.099.267.049
Comptes d'ordre et divers	39.246.639.379	Dotations non affectées	11.328.929.717
Immobilisations nettes	2.746.751.223	Subventions nettes	18.982.510.279
Participation	1.295.111.500	Réserves écart-reeval.-prime d'émis	22.676.268.937
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	1.986.806.397
Total :	247.488.554.539	Total :	247.488.554.539

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 815.108.451

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1994

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.986.806.397	Résultat d'exploitation	1.827.209.472
		Résultat hors-exploitation	158.231.925
		Plus-value de cession	1.365.000
Total :	1.986.806.397	Total :	1.986.806.397

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 JUIN 1994.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	42.420.988.958	Comptes d'ordre et divers	1.154.963.660
Banques et correspondants	19.064.367	Emprunts	39.190.517.157
Opérations bancaires	55.827.686.124	Provisions	1.119.322.983
Actionnaires	106.515.108.451*	Fonds affectés	30.042.266.966
Comptes d'ordre et divers	39.487.655.985	Dotations non affectées	11.328.929.717
Immobilisations nettes	2.717.084.963	Subventions nettes	18.971.914.191
Participation	1.295.111.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	22.670.635.797
		capital	121.700.000.000
		Résultat	2.104.149.877
Total :	248.282.700.348	Total :	248.282.700.348

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 815.108.451

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1994

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.104.149.877	Résultat d'exploitation	1.931.955.933
		Résultat hors-exploitation	170.828.944
		Plus-value de cession	1.365.000
Total :	2.104.149.877	Total :	2.104.149.877

SITUATION AU 31 JUILLET 1994.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	41.767.944.698	Comptes d'ordre et divers	1.260.721.932
Banques et correspondants	9.605.433	Emprunts	40.525.919.210
Opérations bancaires	55.733.077.282	Provisions	1.119.322.983
Actionnaires	106.394.850.928*	Fonds affectés	29.978.052.451
Comptes d'ordre et divers	39.618.368.746	Dotations non affectées	11.328.929.717
Immobilisations nettes	2.693.837.430	Subventions nettes	18.961.277.354
Participation	4.110.274.000	Réserves écart-reeval-prime d'émis	22.664.814.886
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	2.488.919.984
Total :	250.027.958.517	Total :	250.027.958.517

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 694.850.928

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1994.

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.488.919.984	Résultat d'exploitation	2.301.088.533
		Résultat hors-exploitation	186.466.451
		Plus-value de cession	1.365.000
Total :	2.488.919.984	Total :	2.488.919.984

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. : 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 AOÛT 1994.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	41.740.436.585	Comptes d'ordre et divers	1.190.810.859
Banques et correspondants	15.370.017	Emprunts	41.335.278.257
Opérations bancaires	56.505.257.562	Provisions	1.119.322.983
Actionnaires	106.394.850.928*	Fonds affectés	31.291.222.380
Comptes d'ordre et divers	39.503.844.421	Dotations non affectées	10.251.199.307
Immobilisations nettes	2.664.511.737	Subventions nettes	18.950.640.517
Participation	4.210.274.000	Réserves écart-reeval-prime d'émis	22.658.993.975
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	2.537.076.972
Total :	251.034.545.250	Total :	251.034.545.250

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 694.850.928

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOÛT 1994.

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.534.062.733	Résultat d'exploitation	2.333.930.373
		Résultat hors-exploitation	198.767.360
		Plus-value de cession	1.365.000
Total	2.534.062.733	Total	2.534.062.733